Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

30 Rue Charles Nodier
25000 BESANCON

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

R E C E P I S S E D E D E P O T

SCP BULLE JF ET PITTET O.

AVOCAT
5, RUE CHARLES KRUG
25000 BESANCON

V/REF :
N/REF : 77 B 102 / A-3635

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 31/12/2002, SOUS LE NUMERO A-3635,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 15/10/2002
STATUTS MIS A JOUR
NOUVELLE ADMINISTRATION

AUGMENTATION DU CAPITAL
TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

... CONCERNANT LA SOCIETE
INTERSTRAP
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
LIEUDIT AU CARRE
25620 MAMIROLLE

R.C.S BESANCON 310 324 371 (77 B 102)

LE GREFFIER

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

INTERSTRAP
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 480 016,22 €
SIEGE SOCIAL : Lieudit Au Carré - 25620 MAMIROLLE
SIREN 310 324 371 RCS BESANÇON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 2002

L'an deux mil deux,

le 15 octobre,

Le soussigné Pierre AUBACH,

Agissant en qualité de représentant légal de la société PA PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 337 500 €, dont le siège social est à MAMIROLLE (25620) – Lieudit Au Carré, identifiée sous le numéro SIREN 352 828 123 RCS BESANCON,

Ladite société, seule actionnaire de la société INTERSTRAP

Monsieur Claude RICHARD, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent excusé.

Monsieur Pierre AUBACH

1°/ Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation de capital d'un montant de 19 983,78 €, pour le porter de 480 016,22 € à 500 000 €, par prélèvement d'une même somme sur les réserves ordinaires et par élévation de la valeur nominale des actions portée à 58,75 €.
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation,
- Evaluation des biens composant l'actif social,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.
- Désignation des organes de direction de la société sous sa nouvelle forme et fixation de leur rémunération,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

2°/ Reconnaît avoir été mis en possession en temps opportun des documents suivants :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Nouveau Code de Commerce,
- le rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 alinéa 1 du Nouveau Code de Commerce,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée

3°/ Prend les résolutions suivantes :

VOTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la conversion du capital social en euros effectuée d'office, le 1er janvier 2002, par le Greffe du Tribunal de Commerce de BESANCON, en application du décret du 30 mai 2001, décide d'augmenter le capital d'une somme de 19 983,78 € par prélèvement d'une même somme sur les réserves ordinaires et par augmentation de la valeur nominale de chaque action portée à 58,75 €, pour le porter de 480 016,22 € à 500 000 €.

L'Assemblée Générale décide de supprimer la valeur nominale des actions dans les statuts.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte au Conseil d'Administration de la communication que lui a faite ce dernier de l'obligation de se prononcer sur un projet de résolution tendant à offrir aux salariés la possibilité de participer au capital en cas de réalisation d'une augmentation de capital dans la société.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'émettre des actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire. Cette augmentation de capital sera réservée aux salariés.

Le Conseil d'Administration (ou le Président si la décision visée sous la cinquième résolution est adoptée) devra présenter à l'Assemblée Générale, dans le délai d'un mois, une proposition mentionnant la valeur d'émission des actions, le nombre d'actions à émettre et le montant de l'augmentation de capital.

Cette proposition sera accompagnée des rapports prévus par la loi en cas de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (ou associés).

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire à la transformation, établi conformément à l'article L 224-3 du Nouveau Code de Commerce et portant sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes, établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 alinéa 1, prend acte que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que les conditions requises par l'article L 225-243 du Nouveau Code de Commerce sont réunies, décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Les fonctions des anciens organes de gestion prennent fin à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, adopte les statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, ledit texte comportant le nouveau montant du capital social.

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Président pour une durée illimitée, Monsieur Pierre AUBACH, demeurant à BESANCON (25000) – 6 rue Francis Carco.

Cette résolution est adoptée.

Monsieur Pierre AUBACH déclare accepter ces fonctions et n'être frappé par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions au sein de la société.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de maintenir au nouveau Président les mêmes conditions de rémunération que celles dont il bénéficiait en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Directeur Général pour une durée illimitée, Monsieur Franck AUBACH, demeurant à BESANCON (25000) – 32 rue de la Vieille Monnaie.

Monsieur Franck AUBACH aura pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers.

Le contrat de travail de Monsieur Franck AUBACH est confirmé.

Cette résolution est adoptée.

Monsieur Franck AUBACH déclare accepter ces fonctions et n'être frappé par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions au sein de la société.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de ne pas attribuer de rémunération au Directeur Général au titre de cette fonction particulière.

Cette résolution est adoptée.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Pierre AUBACH et/ou Monsieur Franck AUBACH avec faculté de substitution, pour remplir toutes formalités de droit relatives aux décisions adoptées sous les précédentes résolutions.

Cette résolution est adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Messieurs Pierre et Franck AUBACH.

Monsieur Franck AUBACH

Monsieur Pierre AUBACH
Pour la société PA PARTICIPATIONS

Enregistré à la RECETTE DIV DES IMPOTS DE BESANCON OUEST
Le 25/10/2002 Bordereau n°2002/582 Case n°11 Ext 1833
Enregistrement : 230 €
Timbre : 72 €
Total liquidé : trois cent deux euros
Montant reçu : trois cent deux euros

L'Agent

DUPLICATA

CERTIFIE CONFORME
S.C.P. d'Avocats
J.F. BULLE - O. PITTET
5, Rue Charles Krug
25000 BESANÇON

S T A T U T S

INTERSTRAP
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 500 000 €
SIEGE SOCIAL : Lieudit Au Carré - 25620 MAMIROLLE
SIREN 310 324 371 RCS BESANÇON

Statuts mis à jour suite à AGE du 15 octobre 2002 – Augmentation de capital – Transformation en société par actions simplifiée

TITRE I
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Par acte sous seings privés en date du 1er avril 1977, il a été constitué une société anonyme.

Cette société a été transformée en société par actions simplifiée par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 octobre 2002.

Elle est régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce et les présents statuts.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est INTERSTRAP.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : " société par actions simplifiée " ou des initiales : " S.A.S. " et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à MAMIROLLE (25620) – Lieudit Au Carré.

Le déplacement du siège social intervient sur décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'achat, la fabrication et la vente de tous produits destinés à l'horlogerie et la bijouterie et de tous articles en cuir ou en matière synthétique,
- plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rattachant à cet objet,
- la prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général, dans toutes entreprises commerciales ou industrielles susceptibles d'en favoriser le développement.
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

- A la constitution. il a été fait apport par différents actionnaires d'une somme en numéraire de **DEUX CENT MILLE FRANCS**, ci :	200 000 F
- Lors d'une Assemblée Générale en date du 28 mai 1984, le capital a été augmenté d'une somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS**, ci : par incorporation de réserves et par élévation du montant nominal des actions.	50 000 F
- Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 avril 1985, le capital a été augmenté d'une somme de **CENT MILLE FRANCS**, ci : par l'émission de 800 actions nouvelles souscrites et libérées en totalité en numéraire	100 000 F
- Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 1986, le capital a été augmenté d'une somme de **TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS**, ci : par l'émission de 2 810 actions nouvelles souscrites et libérées en totalité en numéraire	351 250 F
- Lors d'une Assemblée Générale Mixte en date du 9 novembre 1990, le capital a été augmenté :	
. d'une somme de **NEUF CENT QUATRE VINGT UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS**, ci : par incorporation d'une somme de 962 573 F prélevée sur les réserves ordinaires et d'une somme de 19 177 F prélevée sur la réserve légale. La valeur nominale des actions a été portée à 300 F.	981 750 F
. d'une somme de **HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS.** ci : par création de 2 900 actions émises au nominal de 300 F et assorties d'une prime d'émission unitaire de 200 F. soit une prime d'émission globale de 580 000 F	870 000 F

. d'une somme de **CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SEPT CENTS FRANCS.** ci :	595 700 F
par incorporation de la totalité de la prime d'émission soit 580 000 F et d'une somme prélevée sur la réserve légale de 15 700 F.	
La valeur nominale des actions a été portée à 370 F.	
TOTAL DES APPORTS . **TROIS MILLIONS CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENTS FRANCS.** ci :	3 148 700 F
- En application du décret du 30 mai 2001, le capital social a été converti d'office en euros, le 1er janvier 2002, pour être fixé à **QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE SEIZE EUROS ET VINGT DEUX CENTS**, ci :	480 016,22 €
- Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 octobre 2002, le capital a été augmenté d'une somme de **DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTS**, ci :	19 983,78 €
par prélèvement d'une même somme sur les réserves ordinaires	
TOTAL DES APPORTS : **CINQ CENT MILLE EUROS**, ci :	500 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €).**

Il est divisé en 8 510 actions.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique.
Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice.

2. - Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique.
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE II
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - ACTIONS - AGREMENT

ARTICLE 9 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 - Forme

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

9.2 - Droits des créanciers

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants de l'associé unique ne peuvent. sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation : ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement.

L'associé unique peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque en tout ou en partie.

En cas de transmission partielle, l'associé unique doit obligatoirement modifier les statuts préalablement à la cession, afin de prévoir les dispositions nécessaires à la participation de plusieurs associés au capital.

TITRE III
ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - PRESIDENCE ET DIRECTION

11.1 – Présidence de la société

La société est représentée par un président, personne physique ou morale, désigné par l'associé unique.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers. le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.
La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social. à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne. le président dispose de tous les pouvoirs d'administration et de direction.

Le président a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel. aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires. Ces modalités sont fixées par une décision mentionnée dans le registre des délibérations.

La responsabilité du président est engagée dans les conditions de droit commun. généralement par celles définies par les lois du commerce et des sociétés. et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

Le président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

11.2 – Direction Générale

L'associé unique peut nommer un Directeur Général obligatoirement personne physique pour une durée limitée ou non.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par l'associé unique. Si ce dernier le précise. le Directeur Général peut représenter la société à l'égard des tiers.

L'associé unique fixe la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par l'associé unique sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de justifier de la révocation.

TITRE IV
CONTROLE DES COMPTES ET CONVENTIONS

ARTICLE 12 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les commissaires aux comptes sont, au cours de la vie sociale, nommés par l'assemblée ordinaire des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 13 - MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS

L'associé unique prend toutes décisions que le fonctionnement de la société exige. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre de délibérations coté et paraphé conformément à la réglementation prévue pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 15 - AFFECTATION DU RESULTAT

L'associé unique statue chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur les comptes sociaux, le rapport de gestion, l'affectation du résultat.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, il décide de toutes affectations et répartitions.

TITRE VI
LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.